



LINDT & SPRÜNGLI

Rachat d'actions nominatives et de bons de participation propres en vue d'une réduction de capital

Négoce sur des lignes de négoce séparées à la SIX Swiss Exchange

Base juridique

Le 10 mars 2026, Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli AG, Seestrasse 204, 8802 Kilchberg (ZH) («**Lindt & Sprüngli**») a annoncé un nouveau programme de rachat portant sur ses propres actions nominatives et bons de participation, à hauteur de CHF 1 milliard au maximum en vue d'une réduction de capital (le «**Programme de rachat**»).

Le Programme de rachat a été exonéré du respect des dispositions sur les offres d'achat publiques sur la base du ch. 6.1 de la circulaire n° 1 du 27 juin 2013 de la Commission des offres publiques d'acquisition («**COPA**»).

Il porte sur 10% au maximum du capital-actions et du capital de participation (ensemble le «**Capital**»), tel qu'il existera après l'inscription de la réduction de capital approuvée par l'assemblée générale du 16 avril 2026, c'est-à-dire, en principe, sur un maximum de 13'343 actions nominatives et 96'518 bons de participation. Toutefois, lorsque des actions nominatives de moins de 10% du capital-actions sont offertes à des fins de rachat, Lindt & Sprüngli est autorisée à racheter cette différence sous forme des bons de participation, c'est-à-dire en plus de 10% du capital de participation, cependant 193'037 bons de participation au maximum (ce qui correspond à 20% du capital de participation). L'ensemble des rachats ne doit pas dépasser 10% du capital social.

Le capital-actions de Lindt & Sprüngli, enregistré le 28 avril 2026 au registre du commerce, s'élève à CHF 13'390'500 et est divisé en 133'905 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100 chacune. Le capital de participation de Lindt & Sprüngli, enregistré au registre du commerce le 28 avril 2026, s'élève à CHF 9'890'280 et est divisé en 989'028 bons de participation d'une valeur nominale de CHF 10 chacune.

Le Conseil d'administration de Lindt & Sprüngli a l'intention de proposer aux futures assemblées générales la réduction du capital par l'annulation des actions nominatives et des bons de participation rachetés.

A partir du 4 mai 2026, les actions nominatives et les bons de participation, à acquérir par Lindt & Sprüngli, sont rachetés par le biais d'une ligne de négoce séparée chacune à la SIX Swiss Exchange.

Négoce sur des lignes de négoce séparées à la SIX Swiss Exchange

Deux lignes de négoce séparées pour les actions nominatives et les bons de participation Lindt & Sprüngli seront créées selon International Reporting Standard de la SIX Swiss Exchange en vue du Programme de rachat. Sur ces lignes de négoce séparées (numéros de valeur 119.254.839 et 119.254.840), seule Lindt & Sprüngli peut se livrer à des achats par l'intermédiaire de la banque mandatée, UBS SA, dans le cadre du Programme de rachat et acquérir ses propres actions nominatives et bons de participation. Le négoce ordinaire en actions nominatives et bons de participation Lindt & Sprüngli (numéro de valeur 1.057.075 et 1.057.076) ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire ou un participant de Lindt & Sprüngli désireux de vendre ses titres peut donc le faire soit par le biais de la ligne de négoce ordinaire, soit en offrant ses titres sur la ligne de négoce séparée correspondante aux fins d'une réduction future de capital.

Lindt & Sprüngli n'est à aucun moment tenue de racheter ses propres actions nominatives ou bons de participation sur les lignes de négoce séparées; elle se portera acquéreur en fonction de la situation du marché. Les conditions mentionnées dans le circulaire no 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 27 juin 2013 (état au 1^{er} janvier 2016) sont respectées.

Les ventes d'actions nominatives et de bons de participation sur les lignes de négoce séparées sont soumises à l'impôt fédéral anticipé de 35% calculé, jusqu'à nouvel ordre, sur la moitié de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et des bons de participation de Lindt & Sprüngli et leurs valeurs nominales. Cette charge sera déduite du prix de rachat («**prix net**»).

Volume de rachat journalier maximal

Le volume journalier maximal de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est visible à l'adresse internet suivante de Lindt & Sprüngli: <https://www.lindt-spruengli.com/investors/financial-reporting/share-buyback-program>

Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur les lignes de négoce séparées se forment en fonction des cours des actions nominatives et des bons de participation traitées sur les lignes de négoce ordinaires.

Versement du prix net et livraison des titres

Les transactions sur les lignes de négoce séparées sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net (prix de rachat moins l'impôt fédéral anticipé, voir ci-dessous les remarques sous «Impôts et droits») ainsi que la livraison des titres interviennent, selon l'usage, deux jours boursiers après la date de la transaction.

Durée du Programme de rachat

Les lignes de négoce séparées auprès de la SIX Swiss Exchange seront ouvertes à partir du 4 mai 2026 et seront vraisemblablement maintenues jusqu'au 30 avril 2029 au plus tard. Lindt & Sprüngli se réserve le droit de terminer le Programme de rachat prématurément. Lindt & Sprüngli n'a pas d'obligation d'acheter des actions nominatives ou des bons de participation propres sur les lignes de négoce séparées.

Obligation de passer par la bourse

Conformément aux normes de la SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sont interdites lors de rachats sur des lignes de négoce séparées.

Publications des transactions

Lindt & Sprüngli publiera les transactions dans le cadre du rachat d'actions sur son site internet <https://www.lindt-spruengli.com/investors/financial-reporting/share-buyback-program>. Aussi le résultat du Programme de rachat sera publié au premier jour boursier après la fin du rachat sur le même site.

Actions nominatives et bons de participation propres

A la date du 28 avril 2026 Lindt & Sprüngli détenait en position propre, 514 actions nominatives et 26'220 bons de participation. Cela correspond à 1.35% du capital social et à 0.38% des droits de vote. Parmi ceux-ci, 468 actions nominatives et 23'840 bons de participation devraient être annulés en juin 2026 dans le cadre de la réduction de capital approuvée le 16 avril 2026.

Actionnaires importants

Selon les notifications reçues par Lindt & Sprüngli et publiées jusqu'au 28 avril 2026 les ayant-droit économiques suivants détiennent plus de 3% du capital-actions et des droits de vote de Lindt & Sprüngli:

	Nombre actions nominatives	Part du capital-actions ¹⁾	Part des droits de vote
- Group d'actionnaires composé de: Fonds für Pensions-ergänzungen der Schokoladefabriken Lindt & Sprüngli AG, Kilchberg; Finanzierungsstiftung für die Vorsorgeeinrichtungen der Schokoladefabriken Lindt & Sprüngli AG, Kilchberg	20'884	8.97%	15.60%
- UBS Fund Management (Switzerland) AG, Basel	6'714	2.88%	5.01%
- Black Rock Inc. (Mother Company), New York, Etats-Unis	6'743	2.90%	5.04%

¹⁾ capital-actions et capital de participation

Source: SIX Exchange Regulation et rapport annuel 2025 de Lindt & Sprüngli

Lindt & Sprüngli n'a pas connaissance des intentions des ayants-droits économiques susmentionnés quant à une éventuelle vente de leurs actions nominatives dans le cadre du Programme de rachat.

Informations non-publiques

Lindt & Sprüngli certifie, conformément aux dispositions en vigueur, qu'elle ne dispose actuellement d'aucune information non publiée pouvant exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires ou des participants.

Impôts et droits

S'agissant de l'impôt fédéral anticipé ainsi que des impôts directs, le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital (sur des lignes de négoce séparées) est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires et les détenteurs des bons de participation qui vendent leurs titres:

1. Impôt fédéral anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives respectivement des bons de participation et leurs valeurs nominales. L'impôt sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat respectivement par la banque mandatée par la société et sera versé à l'Administration fédérale des contributions («AFC»).

La Société mettra en œuvre le Programme de rachat en utilisant des réserves d'apport en capital («RAC»), sous réserve des disponibilités. Dans ce cas la déduction pour l'impôt fédéral anticipé est fixée de 35% sur 50% de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et des bons de participations et leurs valeurs nominales. Dans ce cas, aucune déduction n'est faite pour l'impôt fédéral anticipé sur les 50% de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et des bons de participations et leurs valeurs nominales, pour le montant de laquelle RAC sont utilisées.

L'article 21 LIA stipule que les personnes domiciliées en Suisse sont habilitées à demander le remboursement de l'impôt anticipé s'ils disposaient, au moment du rachat, du droit de jouissance sur les actions nominatives respectivement les bons de participation et pour autant que le remboursement ne vise pas à éluder l'impôt. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent en exiger le remboursement si des conventions de double imposition le prévoient.

2. Impôts directs

Les explications suivantes se rapportent à l'impôt fédéral direct. La pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.

a) Actions nominatives et bons de participation détenus à titre de patrimoine privé:

En cas d'un retour des actions nominatives respectivement des bons de participation à la société (vente sur la ligne de négoce séparée), la différence entre le prix du rachat et la valeur nominale des actions nominatives respectivement des bons de participation est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale).

Si RAC sont utilisées pour le rachat, seulement 50% de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et des bons de participation et leurs valeurs nominales représentent un revenu imposable.

b) Actions nominatives et bons de participations détenus à titre de patrimoine d'entreprise:

En cas d'un retour des actions nominatives respectivement des bons de participation à la société (vente sur la ligne de négoce séparée), la différence entre le prix du rachat et la valeur comptable des actions nominatives respectivement des bons de participation est considérée comme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires et les participants domiciliés à l'étranger sont imposés selon la législation de leur pays respectif.

3. Droits et taxes

Le rachat d'actions nominatives et de bons de participation propres destiné à réduire le capital n'est pas soumis au timbre fédéral de négociation. Les droits exigibles par la SIX Swiss Exchange sont cependant dus.

Banque mandatée

Lindt & Sprüngli a mandaté UBS SA afin de procéder au rachat. Celle-ci sera le seul membre de la bourse autorisé à fixer les cours de demande pour les actions nominatives et les bons de participation sur les lignes de négoce séparées.

Convention de délégation

Il s'agit d'une convention de délégation selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle UBS SA fait indépendamment des rachats en conformité avec les paramètres spécifiés entre Lindt & Sprüngli et UBS SA. Cependant, Lindt & Sprüngli a le droit à tout moment d'abroger cette convention de délégation sans donner de raisons ou d'en changer les paramètres selon l'art. 124 al. 3 OIMF.

Droit applicable / for judiciaire

Droit suisse / Zurich étant le for exclusif.

Numéros de valeur / ISINs / symboles ticker

Action nominative d'une valeur nominale de CHF 100 (ligne de négoce ordinaire)	1.057.075	CH0010570759	LISN
Bon de participation d'une valeur nominale de CHF 10 (ligne de négoce ordinaire)	1.057.076	CH0010570767	LISP
Action nominative d'une valeur nominale CHF 100 (rachat sur la ligne de négoce séparée)	119.254.839	CH1192548399	LISNE
Bon de participation d'une valeur nominale de CHF 10 (rachat sur la ligne de négoce séparée)	119.254.840	CH1192548407	LISPE

Lieu et date

Kilchberg, le 30 avril 2026

Cette annonce n'est pas un prospectus au sens de l'art. 35 ss LSFIn.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States of America and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States of America.

